

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 98/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du six juillet deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-00881 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires actuellement en fonction,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 20 juillet 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit WEBER,

appelant par incident,

comparant par Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbrück.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Diekirch, en date du 13 septembre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)) devant le tribunal du travail, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer la somme de 2.370,50 euros, outre les intérêts légaux, se décomposant comme suit :

- arriérés du salaire du mois de décembre 2020 : 1.870,50 euros
- indemnité pour préjudice moral : 500 euros
- indemnité pour heures supplémentaires impayées : p.m.

A l'audience publique du 20 juin 2022, le requérant a renoncé à sa demande en paiement des heures supplémentaires.

PERSONNE1.) réclamait encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par contrat de travail à durée indéterminée conclu le 30 mai 2020, PERSONNE1.) serait entré au service de SOCIETE1.) en qualité de serveur, moyennant un revenu brut mensuel de 2.400 euros et la mise à disposition gratuite d'un logement.

L'employeur n'aurait pas réglé le salaire du mois de décembre 2020, hormis un montant de 529,50 euros, payé fin janvier 2021.

L'employeur resterait en défaut de régler le solde de 1.870,50 euros.

A l'appui de ses prétentions, il se basait sur le contrat de travail, la fiche de salaire du mois en question faisant faussement état de retenues à concurrence de 1.600 euros.

Le comportement fautif de l'employeur aurait placé le requérant dans une situation financière précaire, de sorte qu'il aurait droit à réparation d'un préjudice moral évalué à 500 euros.

Par jugement rendu en date du 4 juillet 2022, le tribunal du travail, statuant par défaut, a fait droit à la demande en paiement de l'arriéré de salaire et condamné la défenderesse en conséquence après avoir rappelé qu'il appartient à l'employeur de prouver le paiement intégral du salaire convenu et avoir constaté, au vu des pièces versées aux débats, qu'une partie du salaire de décembre 2020 n'avait pas été réglé, et cela à hauteur du montant réclamé.

En revanche, il a débouté le requérant de sa demande en réparation du préjudice moral, au motif que celui-ci n'avait fourni aucune précision quant à la consistance de ce préjudice.

Contre ce jugement qui lui avait été notifié le 6 juillet 2022, SOCIETE1.) a interjeté appel en date du 20 juillet 2022.

L'appelante demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que la demande adverse est infondée.

Par ailleurs, estimant « *qu'il est fort probable à ce que Monsieur PERSONNE1.) ait fait exécuter le jugement du tribunal du travail au jour où la Cour sera amenée à statuer* », l'appelante demande à la Cour de condamner « *d'ores et déjà* » l'intimé au remboursement du montant de 1.870,50 euros.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 3.000 euros.

L'appelante fait valoir que les relations entre parties au litige se seraient détériorées « *au courant du dernier trimestre 2020* » et que l'intimé ne se serait présenté sur son lieu de travail que « *de façon irrégulière* ».

D'autre part, l'appelante aurait fait plusieurs avances en argent à l'intimé.

Du fait du non paiement d'une partie du salaire du mois de décembre 2020, les comptes seraient équilibrés.

A travers sa demande en paiement, l'intimé rechercherait en réalité un enrichissement sans cause.

L'intimé conclut au rejet de l'appel.

Relevant appel incident, il conclut à l'obtention d'une indemnité de 500 euros pour préjudice moral, telle que réclamée en première instance.

Comme en première instance, l'intimé conteste la version des faits et les prétentions adverses et fait valoir que son salaire s'élevait au montant brut de 2.400 euros par mois ; qu'il n'a reçu que le montant de 529,50 euros, au titre du salaire de décembre 2020, et cela à la fin du mois de janvier 2021, et que le paiement du montant de 1.870,50 euros fait toujours défaut.

L'intimé soutient qu'avant l'introduction du litige, la partie adverse aurait tenté de justifier cette retenue par le non paiement de quatre mois de loyer, alors pourtant que le logement en question lui aurait été mis gratuitement à disposition par son employeur.

Appréciation de la Cour

Il résulte des pièces versées - et il n'est d'ailleurs pas contesté - que l'appelante n'a payé à l'intimé que le montant de 529,50 euros, au titre de salaire pour le mois de décembre 2020, et cela à la fin du mois de janvier 2021, de sorte que le solde s'élève au montant de 1.870,50 euros.

L'employeur estime pouvoir justifier le non paiement du solde réclamé par des « *avances* » accordées à l'intimé ou encore la présence « *irrégulière* » de ce dernier sur son lieu de travail.

L'appelant reste cependant en défaut de préciser quelles avances auraient été accordées à l'intimé et quelles auraient été ses absences, outre le défaut de respect des dispositions de l'article L. 224-3 du Code du travail régissant les conditions dans lesquelles une retenue sur salaire peut être opérée.

Il convient de relever qu'avant l'introduction du litige, l'appelante avait tenté de justifier le non paiement du solde litigieux en affirmant que l'intimé n'aurait pas payé quatre mois de loyer (cf. pièce n° 5 de la farde II de l'intimé).

Actuellement l'appelante n'invoque plus ce moyen, qui est d'ailleurs contredit par l'article 6 du contrat de travail, aux termes duquel le logement de l'intimé est « *pris en charge par l'employeur* » (cf. pièce n° 1 de la farde I de l'intimé).

Il suit de là que le jugement entrepris est à confirmer, en ce qu'il a condamné l'employeur au paiement du solde litigieux.

C'est à bon droit que PERSONNE1.) prétend à l'indemnisation du préjudice moral que lui a causé le comportement fautif de son employeur, en excipant du « *stress moral conséquent* » généré par la privation de la quasi- totalité d'un

salaires au moment où il était sans emploi, suite à la cessation de son contrat à durée déterminée.

Ce préjudice, évalué *ex aequo et bono* au montant de 500 euros, est à allouer à PERSONNE1.), par réformation du jugement déféré.

Comme la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Eu égard à l'issue de l'instance, à sa nature et aux soins requis, il convient d'allouer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, et de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal non fondé et en déboute,

dit l'appel incident fondé,

réformant,

dit fondée la demande en réparation formée par PERSONNE1.),

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) des dommages et intérêts d'un montant de 500 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance,

confirme pour le surplus le jugement entrepris,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.